

Conditions générales de vente pour l'achat de biens et services

1. **Remarque préliminaire**
2. **Validité des CGV, éléments du contrat et ordre hiérarchique**
3. **Offre**
4. **Délais et dates de livraison**
5. **Modification de la commande**
6. **Droit d'instruction et de contrôle de IED**
7. **Rémunération / Prix**
8. **Facture et paiement**
9. **Réception, vérification et réclamation**
10. **Droits d'auteur et autres droits de protection**
11. **Résiliation anticipée du contrat**
12. **Droits de garantie de IED**
13. **Confidentialité**
14. **Juridiction et droit applicable**

1. Remarque préliminaire

Le Groupe IED AG (IED) conclut des contrats avec des tiers (cocontractant) concernant l'achat de biens et la prestation de services dans le cadre de leurs activités liées aux infrastructures dans les domaines de l'énergie, de la communication et des transports. Un contrat principal, conclu entre IED et un client de IED, constitue en principe la base de ces contrats.

D'un point de vue juridique, les relations entre IED et le cocontractant sont qualifiées de contrat de vente (achat de marchandises et produits), de mandat (services de planification, d'ingénierie et de conseils), de contrat d'entreprise (prestations de construction et d'ouvrage) ou de contrats mixtes.

2. Validité des CGV, éléments du contrat et ordre hiérarchique

Le contrat écrit conclu avec le cocontractant détermine avant tout les présentes relations juridiques. Les accords oraux, en particulier par téléphone, exigent une confirmation écrite de IED pour être valables. Dans la mesure où le contrat ne comporte pas de dispositions contraires, les CGV s'appliquent à toutes les livraisons et prestations commandées par IED, indépendamment de la nature juridique du contrat. Sauf convention contraire, les conditions générales de vente du cocontractant ne seront pas acceptées et ne s'appliquent pas comme faisant partie intégrante du contrat. Dans l'ordre hiérarchique suivant et selon la nature des prestations fournies, les normes SIA en vigueur au moment de la conclusion du contrat, ainsi que les normes techniques et de sécurité des associations professionnelles s'appliquent.

Si certaines dispositions du contrat écrit ou des CGV étaient ou devenaient nulles, inapplicables ou inexécutables, la validité des autres dispositions resterait inchangée. Dans ce cas, le cocontractant reconnaît que la disposition nulle, inapplicable ou inexécutable serait remplacée par une disposition valable et exécutoire, qui se rapproche le plus de la

disposition originale et correspond à la finalité économique et à l'équilibre des intérêts du contrat.

3. Offre

Sauf stipulation expresse contraire, l'offre écrite du cocontractant est valable pendant 3 mois. Le contrat entre en vigueur lorsque IED confirme l'offre par écrit. En cas de divergences entre la demande d'offre de IED et l'offre du cocontractant, celui-ci doit en informer IED expressément.

Le prix défini dans l'offre comprend toutes les prestations nécessaires ou requises pour exécuter l'objet du contrat conformément au contrat conclu entre le cocontractant et IED. Le cocontractant peut uniquement faire valoir une modification de la commande lorsque celle-ci a été expressément conclue par écrit et au préalable entre le cocontractant et IED.

4. Délais et dates de livraison

Le cocontractant garantit les dates et délais de livraison convenus par contrat. En cas de non-respect, il est automatiquement considéré comme mis en demeure.

Dans la mesure où les circonstances l'autorisent, IED, sans y être obligée, accorde au cocontractant un délai supplémentaire raisonnable pour s'exécuter. Si le cocontractant ne s'exécute pas dans le délai contractuel ou accordé, il est responsable à l'égard de IED des dommages directs et indirects résultant de cette non-exécution, étant entendu que IED est en droit de se départir du contrat ou d'en demander l'exécution ultérieure en le notifiant par écrit au cocontractant. Si, conformément au contrat entre IED et le cocontractant, une pénalité contractuelle est due pour cause de retard, IED peut exiger, outre cette pénalité contractuelle, une indemnisation pour tous les autres dommages directs et indirects. IED peut compenser les prétentions en dommages-intérêts et la pénalité contractuelle sans limitation avec les éventuels droits d'indemnité du cocontractant.

5. Sous réserve de toute disposition contractuelle écrite, la livraison des marchandises et des produits s'effectue sur la base de DDP (INCOTERMS® 2010) au lieu de livraison déterminé par IED, déchargement inclus. Modification de la commande

IED est en droit de modifier l'étendue des prestations et/ou les conditions d'exécution, y compris les dates et délais, et les limiter ou les étendre à sa discrétion ; dans ce cas, la modification de la commande est effectuée et les parties doivent s'accorder sur ses conséquences, notamment une adaptation du prix en appliquant les bases de calcul utilisées pour la détermination du prix du contrat initial. Le cocontractant ne peut pas refuser l'approbation d'une proposition de modification de IED lorsqu'elle est objectivement possible et que le caractère général de la prestation à fournir est garanti. À défaut d'accord, IED peut se départir du contrat contre indemnisation des éventuelles prestations déjà fournies, si et dans la mesure où celles-ci ont été

acceptées par IED et lui sont utiles, mais sans obligation de dédommager le cocontractant.

6. Droit d'instruction et de contrôle de IED

IED est en droit, dans le cadre de l'exécution du contrat, de donner des instructions au cocontractant et le cocontractant s'engage à signaler par écrit les éventuelles répercussions négatives de ces instructions, notamment en ce qui concerne la qualité, les délais et les coûts.

En outre, IED dispose d'un droit de contrôle et d'information complet concernant les exigences du contrat, en particulier sur l'avancement des travaux et leurs résultats. Ce droit comprend aussi le droit de regard et le contrôle des documents, calculs, logiciels et codes du cocontractant en relation avec l'exécution du contrat.

7. Rémunération / Prix

Les prix déterminées dans le contrat s'entendent en francs suisses nets, taxe sur la valeur ajoutée incluse. Une éventuelle méthode particulière de détermination du prix sera réglemantée dans le contrat écrit (prix en régie, prix unitaires, prix globaux ou forfaitaires). Si le contrat ne comporte pas une telle disposition, le prix mentionné dans le contrat est considéré comme une rémunération, couvrant toutes les prestations qui doivent être fournies pour la bonne exécution du contrat.

Les prix pour la livraison de marchandises et de produits s'entendent sur la base DPP (INCOTERMS® 2010) au lieu déterminé par IED, déchargement inclus.

8. Facture et paiement

Le délai de paiement est généralement de 30 jours suivant réception de la facture. Le cocontractant reconnaît que IED se réserve le droit de fixer des délais de paiement dans le cadre d'un accord de paiement particulier, conformément aux règles de rémunération fixées dans le contrat principal conclu entre IED et le client de IED.

IED se réserve le droit de déduire du montant de la facture les coûts supplémentaires ou les dépassements de coûts facturés qui n'ont pas été préalablement autorisés par IED en application de l'art. 5.

De plus, IED se réserve le droit de réclamer des dommages-intérêts et peut, en cas d'exécution défectueuse par le cocontractant, procéder à une retenue sur facture à hauteur du dommage évalué et/ou des coûts pour l'élimination des défauts.

9. Réception, vérification et réclamation

Si cela a été convenu ou relève de la pratique courante, la réception est effectuée conjointement par IED et le cocontractant. Celle-ci doit intervenir au plus tard 30 jours suivant l'exécution des conditions de réception. Si le cocontractant refuse expressément ou tacitement la réception commune, celle-ci est considérée comme réalisée conformément au procès-verbal à établir par IED sur la base des constats effectués par IED.

En l'absence d'une telle réception ou si celle-ci n'est pas courante, IED est tenu de vérifier les prestations du cocontractant dans un délai raisonnable et peut signaler par écrit les éventuels défauts dans un délai de 30 jours suivant leur découverte. La même règle s'applique aux vices cachés qui, en cas de réception commune selon le précédent alinéa, n'étaient pas visibles. La réglementation selon la norme 108 SIA s'applique aux travaux de construction.

10. Droits d'auteur et autres droits de protection

Tous les droits d'auteur et autres droits de protection en relation avec l'exécution du contrat restent la propriété du cocontractant, s'il s'agit de droits préexistants ou acquis dans le cadre de l'exécution du contrat, dans la mesure où les parties n'ont pas convenu d'un transfert de propriété ou s'il s'agit d'une règle courante. Dans la mesure où les droits d'auteur et de protection restent la propriété du cocontractant, IED bénéficie d'un droit d'utilisation librement transmissible et illimité dans le temps, dans l'espace et du point de vue matériel qui autorise IED à une utilisation et une disposition illimitée sur les prestations / les résultats des travaux.

La reproduction des documents de travail par IED et leur communication à des tiers sont autorisées, pour autant qu'elles n'ont pas été expressément exclues ou limitées dans le contrat.

11. Résiliation anticipée du contrat

En cas de résiliation anticipée par le cocontractant, sans qu'il démontre une faute de IED, le cocontractant est tenu d'indemniser intégralement IED.

12. Droits de garantie de IED

Le cocontractant garantit que ses prestations sont fournies de manière compétente, en conformité avec le contrat et avec la diligence usuelle dans le secteur et, en particulier, dans le respect des exigences spéciales en matière de sécurité dans les domaines de l'énergie, de la communication et des transports. En cas de dérogations au contrat, qui constituent un défaut ou une exécution défectueuse, IED a le droit d'exiger, à sa seule discrétion, une remise en état, une réduction de prix ou, si les circonstances le permettent, une résiliation. Le cocontractant est responsable des dommages consécutifs directs et indirects causés par le défaut et/ou l'exécution défectueuse, indépendamment de l'existence et de la gravité de la faute.

La durée de la garantie est de 5 ans pour les prestations de construction, 2 ans pour les autres prestations et la livraison de marchandises et de produits, calculés à compter de la réception ou conformément aux dispositions du contrat principal conclu entre IED et le client de IED, précisant qu'en cas de divergence la date la plus tardive s'applique. Pour les autres prestations, y compris la livraison de marchandises et de produits, le délai est de 5 ans, dans la mesure où la prestation est liée à un ouvrage immobilier ou est destinée à l'installation dans un ouvrage immobilier ou prévu par IED pour une telle installation.

13. Confidentialité

Le cocontractant s'engage à traiter en toute confidentialité les informations et les documents qu'il obtient dans le cadre de l'exécution du contrat ou que IED a mis à sa disposition ou auxquels il a accès, et à ne pas les utiliser, directement ou indirectement, à l'encontre des intérêts de IED. Le cocontractant doit s'assurer que cette obligation de confidentialité soit aussi respectée par ses employés et auxiliaires.

14. Juridiction et droit applicable

Le tribunal compétent pour les litiges résultant des relations juridiques avec le cocontractant est le siège social de IED. IED peut intenter une action au siège du cocontractant. La relation juridique entre IED et le cocontractant est par ailleurs exclusivement soumise au droit suisse. Les dispositions de la Convention de Vienne et les dispositions en matière de conflit de lois sont expressément exclues.